

Conseil de l'Ordre
du Barreau de Paris

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
LBC-FT
2022**



AVOCATS
BARREAU
• PARIS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	P.5
1^{ère} PARTIE : LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS	P.6
I - EXPOSITION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	P.7
II - DISPOSITIF LBC-FT APPLICABLE AUX AVOCATS	P.8
III - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE	P.9
IV - LE RÔLE DE LA CARPA	P.10
2^{ème} PARTIE : LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2022	P.12
I - ESPACE LBC-FT SUR LE SITE INSTITUTIONNEL DU BARREAU DE PARIS	P.13
II - FORMATION	P.13
III - CONTRÔLES DES MANIEMENTS DE FONDS PAR LA CARPA	P.16
IV - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'ORDRE DES AVOCATS AUPRÈS DES CABINETS D'AVOCATS	P.20
V - DISPOSITIF D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE	P.25
VI - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS	P.30
VII - SANCTIONS DES MANQUEMENTS	P.30
CONCLUSION	P.31

**CONSEIL DE L'ORDRE
DES AVOCATS AU BARREAU
DE PARIS**

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT
DU TERRORISME**

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022

(Article L.561-36 du Code monétaire et financier)

PRÉAMBULE

Le présent rapport est établi en application des dispositions des articles L.561-36, V et R.561-41-1 du Code monétaire et financier (CMF).

Il a pour objet de rendre compte des actions menées par le Conseil de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de Paris au cours de l'année 2022 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), en application des dispositions de l'article 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article L.561-36, I, 3°) CMF.

Outre la campagne annuelle de contrôles opérés par le Conseil de l'Ordre suivant la méthode de l'approche par les risques (voir infra 1ère partie, III et 2ème partie, IV), les points suivants peuvent être signalés :

- Intensification de l'information apportée aux avocats en matière de LBC-FT.
- Evolution constante de l'espace e-LBC-FT sur le site du Barreau de Paris mettant à la disposition des avocats :
 - les outils de cartographie et classification des risques proposés par le CNB,
 - un outil d'identification des personnes faisant l'objet de sanction financières ciblées,
 - la documentation utile en matière de LBC-FT,
 - le guide pratique destiné aux avocats et publié par le Conseil national des barreaux (CNB),
 - des fiches pratiques destinées à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance.
- Nouvelle édition du questionnaire d'auto-évaluation en ligne permettant aux avocats de rendre compte au Conseil de l'Ordre des diligences mises en œuvre dans leur cabinet en matière de LBC-FT et de vérifier la bonne compréhension par les avocats inscrits au barreau de Paris des risques auxquels ils sont exposés en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.
- Modules de formation LBC-FT rendus obligatoires pour les élèves avocats à l'Ecole de Formation des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris (EFB).
- Amplification de la formation continue à destination des avocats du Barreau de Paris.

Par ailleurs, il convient de souligner l'accroissement significatif du volume des managements de fonds pris en charge par les avocats de manière accessoire aux opérations juridiques et judiciaires auxquelles ils concourent et soumis en conséquence au contrôle de la CARPA.

Les flux financiers transitant par la CARPA sont ainsi passés de 32,73 à 34,58 milliards d'euros.

1^{ÈRE} PARTIE

LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

I - EXPOSITION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

La profession d'avocat est une profession réglementée présentant, à ce titre, de nombreuses garanties de probité, mais néanmoins exposée aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

• Exposition aux risques

Selon l'Analyse Nationale des Risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en France (ANR), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)⁽¹⁾, **les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux en raison des risques suivants :**

- risque d'instrumentalisation « *aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes (...) visant à opacifier des transactions frauduleuses* » ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- risque d'exposition aux « *menaces de criminalité financière, telles que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société* » ;
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours.

En conclusion, l'ANR estime toutefois que, **en matière de blanchiment de capitaux, l'exposition à la menace est modérée.**

En **matière de financement du terrorisme**, l'ANR considère que la **menace de vulnérabilité n'est pas caractérisée pour les professions du droit**. En effet, il n'existe pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas inutile ou superflu pour les montages de financement du terrorisme.

• Vulnérabilités identifiées

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- vulnérabilité liée aux **missions de séquestre** et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse,
- vulnérabilité tenant à la **nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients**,
- vulnérabilité liée aux **missions de conseil juridique et fiscal**.

Dans ces conditions, l'ANR retient que **les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.**

La profession d'avocat a effectué une analyse sectorielle des risques (ASR), qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR pour la profession⁽²⁾.

Au regard des risques identifiés et analysés par cette ASR, les barreaux peuvent évaluer l'exposition de leurs membres et déployer les actions appropriées pour prévenir les menaces et réduire les vulnérabilités, ainsi que pour procéder aux contrôles.

L'ANR et l'ASR sont accessibles en ligne pour les avocats sur l'espace e-LBC-FT du site du Barreau de Paris.

(1) <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/0cb649a1-21f3-4ef9-94ca-eacad18810b3/files/0cd4ec30-71e2-4f7d-a41a-a40afce1abb8>
L'ANR a été modifiée le 14 février 2023 par le COLB (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2023/02/14/le-cob-a-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-de-blanchiment-de-capitaux-et-de-financement-du-terrorisme-en-france>)

(2) <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-actualise-son-analyse-sectorielle-des-risques-lcb-ft>

II - DISPOSITIF LBC-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

Assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limité, en raison du caractère absolu du secret professionnel auquel ils sont tenus à l'égard de leurs clients et de leur rôle en matière de garantie des droits de la défense⁽³⁾.

• Le cadre d'assujettissement des avocats est défini à l'article L.561-3 CMF

Aux termes du 13°) de l'article L.561-2 CMF, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

Ainsi :

- tous les avocats sont soumis aux obligations de LBC-FT, quelle que soit leur modalité d'exercice professionnel ou leur domaine de spécialisation ;
- le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;
- au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LBC-FT prévues par le CMF.

Toutefois, selon les termes de l'article L.561-3, I CMF, les avocats ne sont pas soumis aux obligations LBC-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « dans le cadre de leur activité professionnelle :

1. (Ils) *participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. (Ils) *assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*
3. (Ils) *fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

Enfin l'article L.561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations déclaratives auxquelles sont soumis les avocats.

(3) Voir en ce sens CEDH 6 décembre 2012, Michaud c/ France, req. n° 12323/11.

L'ASR a été modifiée le 6 juin 2023 par le CNB (<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-actualise-son-analyse-sectorielle-des-risques-lcb-ft>)

Seule l'obligation de vigilance s'impose en effet dans les deux hypothèses suivantes, à l'exclusion de l'obligation de déclaration :

- lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* » ;
- lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « *à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

• Obligation de vigilance

Pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, les avocats sont tenus d'établir une cartographie des risques intrinsèques auxquels ils sont exposés en raison de leurs activités ainsi qu'une classification des risques pour chacune de leurs relations d'affaires. Ils doivent également mettre en place des procédures internes (art. L.561-32 CMF) et assurer l'information et la formation de tous les avocats et des personnels juridiques et administratifs de leur cabinet (art. L.561-34 CMF).

• Obligation de déclaration

En application des dispositions de l'article L.561-15 CMF, les avocats sont tenus de déclarer les opérations portant sur des sommes dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » ainsi que les opérations dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale* » lorsqu'il apparaît que la fraude a été réalisée au travers d'une des modalités visées par l'article D.561-32-1 CMF.

Toutefois, en application de l'article L.561-17 CMF, si l'avocat doit effectuer une déclaration de soupçon, il doit l'adresser **directement et exclusivement à son Bâtonnier**, garant du secret professionnel, qui vérifie que cette déclaration s'inscrit bien dans le cadre prévu par la loi.

Si tel est bien le cas, le Bâtonnier transmet la déclaration à TRACFIN dans un délai de 8 jours francs à compter de sa réception (art. R.561-32 CMF). Cependant, cette protection spécifique ne s'applique pas lorsque l'avocat intervient en qualité de fiduciaire. Il convient à cet égard de préciser qu'un avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier. Le barreau de Paris recensait, au 31 décembre 2022, 8 avocats et 26 sociétés d'avocats fiduciaires.

III - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

Il appartient au Conseil de l'Ordre (art. 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Aux termes de l'article L.561-36, I, 3° CMF, le Conseil de l'Ordre assure également le pouvoir de sanction en cas de non-respect par les avocats de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

Le Conseil de l'Ordre a ainsi l'obligation d'opérer le contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les avocats.

Afin d'effectuer des contrôles pertinents, le Conseil de l'Ordre évalue le profil de risque des avocats du barreau, au regard notamment de l'ASR établie par la profession et de la cartographie des risques intrinsèques au barreau lui-même.

Les contrôles peuvent ainsi être prioritairement diligentés, en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI, auprès des cabinets potentiellement les plus exposés.

Le Conseil de l'Ordre vérifie le respect par les avocats de l'ensemble de leurs obligations en matière de LBC-FT. Cela concerne notamment et en premier lieu :

- l'établissement d'une cartographie des risques intrinsèques auquel le cabinet est exposé,
- la mise en œuvre d'une classification des risques de chaque relation d'affaires,
- et la mise en place de procédures internes au cabinet adaptées aux risques identifiés.

En l'absence de cartographie ou de classification des risques ou de procédures internes de contrôle adaptées au cabinet et, plus généralement, si un grave défaut de vigilance ou de déclaration est constaté, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'avocat défaillant (art. L. 561-36, II CMF).

IV - LE RÔLE DE LA CARPA

La CARPA tient un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration prévues par le Code monétaire et financier (art. L.561-2, 18° CMF).

Un avocat ne peut manier des fonds pour le compte de ses clients dans le cadre de son activité professionnelle que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire à laquelle il intervient et les fonds doivent obligatoirement être déposés à la CARPA afin d'être soumis à ses contrôles. Seule l'activité d'avocat fiduciaire échappe à cette réglementation.

En application de la réglementation LBC-FT, un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration de soupçon qu'il prenne ou non en charge les mouvements de fonds déclenchés pour la réalisation d'une transaction à laquelle il prête son concours.

S'abstenir de prendre en charge les flux accessoires aux opérations auxquelles il concourt ne réduit pas son risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Au contraire, effectuer personnellement le règlement pécuniaire quittancé dans un acte qu'il a rédigé représente pour l'avocat la meilleure manière de s'assurer de son effectivité et de sa concordance avec l'opération.

Cela procède d'une bonne pratique du devoir de vigilance.

Néanmoins, le maniement de fonds appartenant aux clients est en lui-même identifié par les « *Guidance for a risk-base approach* » publiées par le GAFI en juin 2019 en ce qui concerne les professions du chiffre et du droit comme étant porteur de risques (risque accru pour l'avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique donnée servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

Face à ce risque, l'intervention obligatoire de la CARPA (avec les moyens d'analyse des opérations dont elle dispose) va aider l'avocat à décrypter le flux financier accessoire à l'opération juridique et à vérifier sa conformité, ou au contraire déclencher des alertes et inciter l'avocat à réagir en application de ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment et, le cas échéant, à effectuer la déclaration de soupçon dont la responsabilité lui incombe personnellement.

Le secret professionnel, auquel l'avocat est strictement tenu, lui interdit de fournir à une banque les éléments contenus dans son dossier. Il ne se confond pas avec le secret bancaire. **En revanche, l'avocat ne peut opposer ce secret professionnel à la CARPA qui effectue ses contrôles sous l'autorité du Bâtonnier⁽⁴⁾. C'est ce qui assure l'efficacité du dispositif tout en garantissant le respect du secret professionnel dû par les avocats à leurs clients.**

La CARPA diligente ses contrôles en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.

La CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT depuis l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans l'hypothèse où la CARPA doit effectuer une déclaration de soupçon, elle doit, à l'instar des avocats, l'adresser uniquement et directement au Bâtonnier de l'Ordre, qui la transmet à TRACFIN après en avoir vérifié la légalité.

La CARPA constitue pour le Conseil de l'Ordre, sous la responsabilité duquel elle est placée, un organe essentiel dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats et un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

⁽⁴⁾ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 oct. 2003, n° 01-11169.

2^{ÈME} PARTIE

LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2022

I - ESPACE LBC-FT SUR LE SITE INSTITUTIONNEL DU BARREAU DE PARIS

L'espace dédié aux obligations LBC-FT sur le site du barreau de Paris⁽⁵⁾ est en constante évolution et fait l'objet de mises à jour régulières.

Cet espace met à la disposition des avocats :

- un accès à l'**outil de cartographie des risques** et à l'**outil de classification des risques** élaborés par le Conseil national des barreaux et mis à la disposition des avocats pour les aider dans la mise en œuvre des obligations de vigilance ;
- un accès permanent à un **outil d'identification des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées** (gel des avoirs) ;
- les modalités d'accès au répertoire des bénéficiaires effectifs ;
- le **guide pratique du CNB** en matière de LBC-FT incluant les mesures de gels des avoirs ;
- des fiches pratiques destinées à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance pour une bonne tenue de leurs dossiers ;
- un accès à la **documentation essentielle** sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, comprenant notamment l'analyse nationale des risques, l'analyse sectorielle des risques pour la profession d'avocat, le rapport d'activité LBC-FT 2020 du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, et toutes publications utiles ;
- le **dispositif d'auto-évaluation** proposé annuellement aux cabinets (voir infra 2^{ème} partie, V).

II - FORMATION

A - Intégration de la matière LBC-FT à la formation initiale obligatoire des élèves avocats

L'EFB (Ecole de Formation des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris) forme les élèves avocats à la vigilance en matière de LBC-FT.

Un cours « **CARPA, maniements de fonds et LBC-FT** » est inclus dans les modules obligatoires. Il a été suivi par **1 547 élèves** au titre de l'année 2022.

Parallèlement, le CNB propose un e-learning intitulé « **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** » accessible par l'ensemble des élèves avocats et rendu obligatoire par l'EFB au titre de l'année 2022. Il a été suivi par l'intégralité des élèves au titre de l'année 2022.

B - Formation continue des avocats

Toutes les formations dispensées à la profession depuis 2020 sont proposées en replay sur l'espace e-LBC-FT du site de l'Ordre.

En 2022, les nouvelles formations suivantes ont été proposées aux avocats du barreau de Paris :

(5) <https://www.avocatparis.org/e-lbcft>

ATELIER ORGANISÉ EN WEBINAR LE 19 JANVIER 2022

Titre : « 2 heures pour vous mettre en conformité avec vos obligations en matière de LBC-FT ».

Formation d'une durée de 2 heures suivie par **585 avocats** ayant pour intervenants :

Jean-Charles Krebs, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de la CARPA de Paris, ancien Président de l'UNCA

Jean-Pierre Chiffaut Moliard, avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, délégué du Bâtonnier chargé du contrôle déontologique des managements de fonds

David Lévy, avocat au barreau de Paris, membre du Conseil National des barreaux

Edith Gusbin, responsable service contrôle Article 17-9 et 17-13

Thèmes abordés :

- Comment bien utiliser l'outil LBC-FT et remplir votre questionnaire d'auto-évaluation,
- Retours d'expériences depuis l'assujettissement des CARPA aux obligations LBC-FT,
- Questions d'actualités : enseignements du rapport GAFI et projets de l'Union Européenne en matière de LBC-FT.

**ÉVÈNEMENT ORGANISÉ DANS LE CADRE DE LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE
DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE : « PARIS, PLACE DE DROIT EUROPÉEN
ET DES LEGALTECHS » LE 10 FÉVRIER 2022**

Titre : « L'avocat, acteur d'une Europe qui protège par le droit ».

Plénière d'une durée d'une heure quinze sur le thème « **Regards croisés sur la mise en pratique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme** » suivie par **250 avocats** ayant pour intervenants :

Constance Desaunettes, gestionnaire des politiques, expertes nationale détachée (française) au sein de l'unité Criminalité financière, Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union de marchés des capitaux (Fisma), Commission européenne

Valérie Dupong, bâtonnière de Luxembourg

Jean-Charles Krebs, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de la CARPA de Paris

David Lévy, avocat au barreau de Paris, membre du Conseil National des barreaux

Raluca Prună, cheffe d'unité Criminalité financière, Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (Fisma), Commission européenne

Thèmes abordés :

- Responsabilités et obligations des avocats dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- DAC 6, paquet anti-blanchiment, compliance des cabinets : quels impacts et quels enjeux pour le secret professionnel ?
- Quelle prévention, quelles alertes ?
- La CARPA, un modèle pour l'Europe ?

ATELIER ORGANISÉ PAR LE BARREAU ENTREPRENEURIAL, LE 20 JUIN 2022**Titre : « Les tables rondes du Barreau Entrepreneurial » (en présentiel)**

La 4^e table ronde d'une durée d'une heure a été consacrée au thème : « Ethique et conformité »

Table ronde suivie par **40 avocats** ayant pour intervenants :

Jean-Charles Krebs, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de la CARPA de Paris, ancien Président de l'UNCA

Jean-Pierre Chiffaut Moliard, avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, délégué du Bâtonnier chargé du contrôle déontologique des managements de fonds

David Lévy, avocat au barreau de Paris et MCNB

Stéphane de Navacelle, avocat au barreau de Paris et AMCO

Juliette Schweblin, avocate au barreau de Paris

Thèmes abordés :

- LBC-FT : retour sur le contrôle GAFI, obligations LBC-FT des avocats, assujettissement de la CARPA aux obligations LBC-FT, modalités de la déclaration de soupçons.
- Enquête interne : déroulement, obligations déontologiques de l'avocat enquêteur interne.

ATELIER ORGANISÉ DANS LE CADRE DE CAMPUS LE 7 JUILLET 2022**Titre : « Mesures de gel des avoirs et obligations LBC-FT dans le contexte de la crise ukrainienne » (en présentiel et en webinar)**

Formation d'une durée de 2 heures suivie par **73 avocats** ayant pour intervenants :

Jean-Charles Krebs, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de la CARPA de Paris, ancien Président de l'UNCA

Jean-François Blandin, directeur de la CARPA de Paris

Edith Gusbin, responsable service contrôle Article 17-9 et 17-13

Thèmes abordés :

- Dernières actualités en matière de LBC-FT et mesures de gel des avoirs
- Savoir utiliser le registre du gel des avoirs
- Les outils de cartographie et de classification, le questionnaire d'auto-évaluation

III - CONTRÔLES DES MANIEMENTS DE FONDS PAR LA CARPA

Les contrôles exercés par la CARPA selon les principes exposés ci-dessus (voir « Le rôle de la Carpa ») constituent une forme de **contrôle continu auquel sont soumis tous les avocats**, au titre de tous les managements de fonds qu'ils effectuent pour le compte de leurs clients.

Etant elle-même assujettie aux dispositions du Code monétaire et financier depuis le 13 février 2020, la CARPA a rédigé sa propre Analyse Sectorielle des Risques (ASR), sa cartographie et son approche par les risques, en définissant les procédures et les niveaux de contrôle qu'elle met en œuvre en fonction des risques identifiés pour chaque nouvelle affaire.

L'activité de l'année 2022, redevenue normale après la période COVID, a été marquée par la crise ukrainienne et, dans ce cadre, par les sanctions prises par l'Union Européenne contre la Russie depuis février 2022.

La mise en application de ces mesures a nécessité le recrutement de deux chargées de conformité pour le contrôle des bénéficiaires effectifs et la confrontation de la liste des opérations avec la liste de gel des avoirs de la DGT pour identification des personnes sous sanctions, et la spécialisation d'une personne en interne chargée des mêmes contrôles sur les dossiers de Corporate.

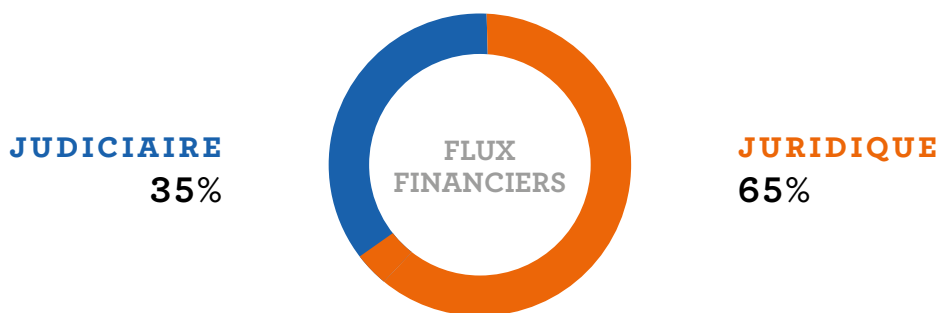
Pour remplir cette obligation de vigilance et accroître les compétences, le reste de l'équipe a suivi des formations sur l'application des paquets de sanctions et l'ouverture des accès à la base de « Dow Jones », notamment sur les demandes d'opérations en provenance de SCI dont les bénéficiaires effectifs peuvent être référencés sur la liste de gel des avoirs, et sur les dossiers comportant des noms russes ou à consonnance russe.

Dans ce cadre, la CARPA a procédé au gel des avoirs de deux dossiers sur un compte dédié.

Pour plus d'informations sur les contrôles opérés par la CARPA : carpa-lbcft.org

Pour l'année **2022**, les chiffres représentatifs de ces contrôles sont les suivants et traduisent une augmentation conséquente du nombre d'opérations contrôlées :

- Volumétrie des **FLUX FINANCIERS** contrôlés : 34,58 milliards d'euros (32,73 Mde en 2021)

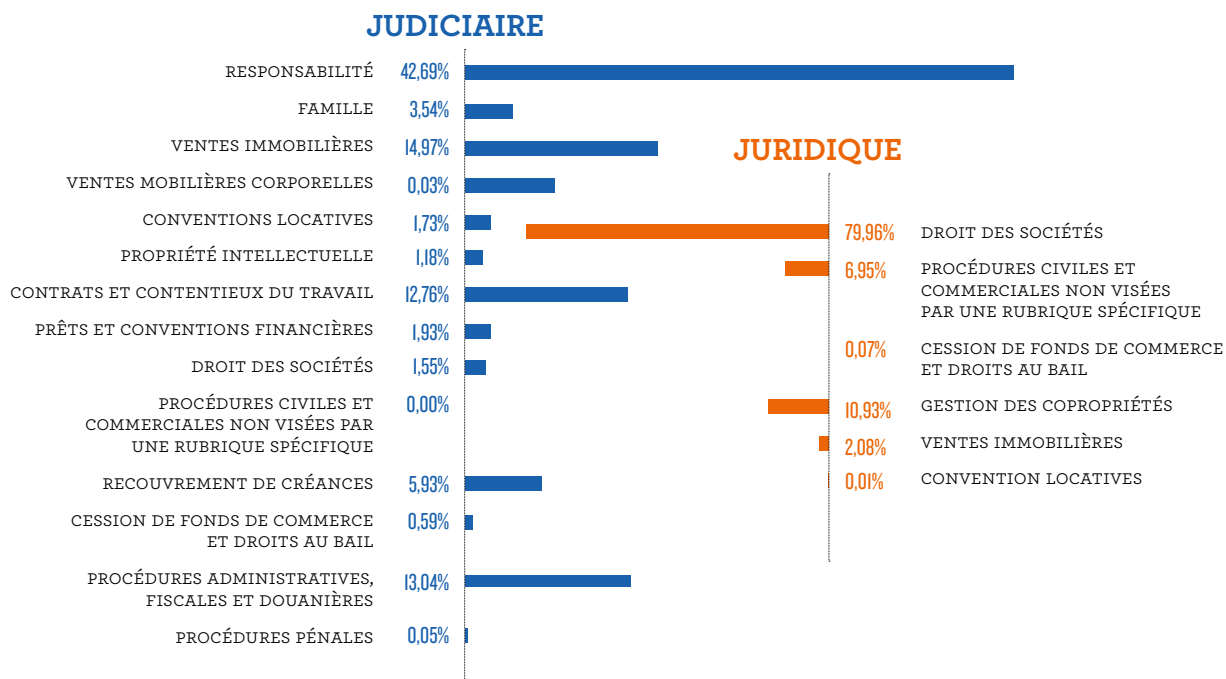


- Volumétrie du **NOMBRE D'OPÉRATIONS** contrôlées : 560 926 opérations (527 764 en 2021)

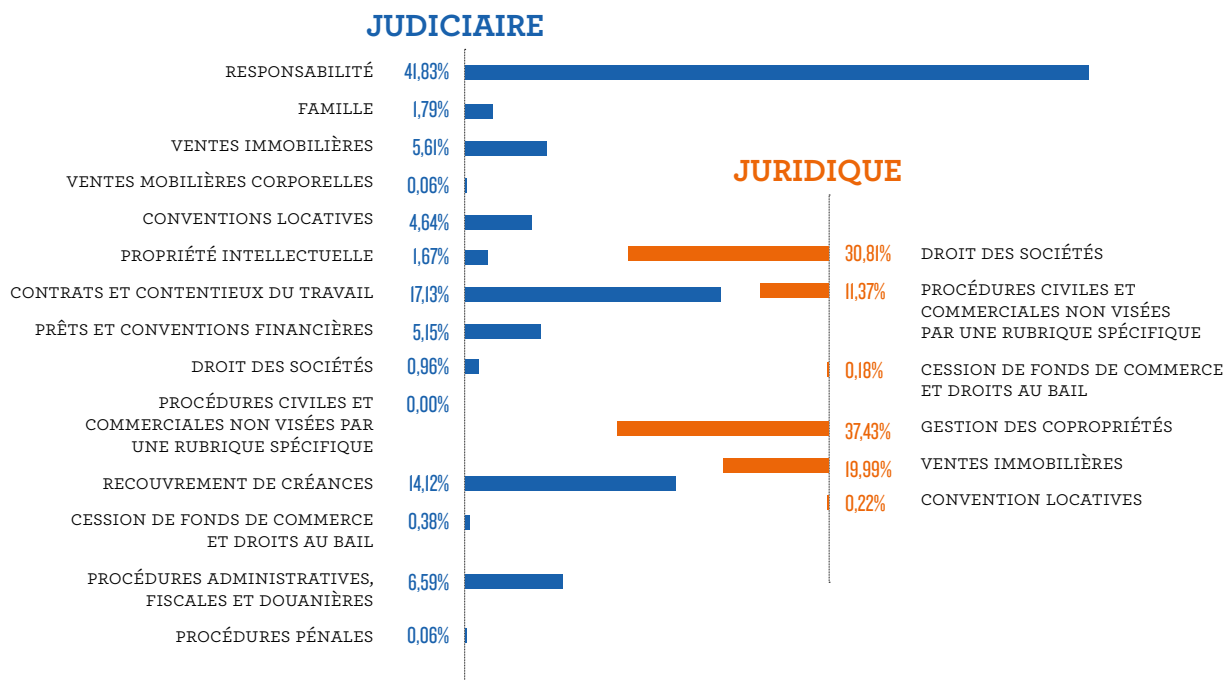


A - Analyse sectorielle en flux financiers et nombre d'opérations (selon nomenclature CARPA utilisée pour application de l'art. L.561-25-1 du CMF)

- Détail du Judiciaire et du juridique en **FLUX FINANCIER** par nature d'affaires
NATURE D'AFFAIRES MOUVEMENTÉES EN 2022 (FLUX FINANCIER)



- Détail du judiciaire et du juridique en **NOMBRE D'OPÉRATIONS** par nature d'affaires
NATURE D'AFFAIRES MOUVEMENTÉES EN 2022 (NOMBRE D'OPÉRATIONS)



B - Mise en œuvre de l'approche par les risques

La CARPA intègre dans ses contrôles le traitement des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ainsi que l'application des mesures de gel des avoirs.

Ses procédures de contrôles sont notamment organisées à partir de la nomenclature des affaires utilisées pour l'application du droit de communication de Tracfin prévu par l'article L.561-25-1 du CMF.

Il ressort des contrôles effectués par la CARPA que les avocats documentent globalement bien les dossiers dans lesquels ils effectuent des managements de fonds, notamment en ce qui concerne les éléments sur lesquels doit s'exercer l'obligation de vigilance.

Dans le cadre des échanges entre les collaborateurs de la CARPA et les délégués du Bâtonnier d'une part, et les cabinets d'autre part, la vérification de l'identification des bénéficiaires effectifs des opérations est effectuée de manière très satisfaisante de même que l'application des dispositions relatives aux sanctions financières ciblées (gel des avoirs).

La vérification de l'origine et de la destination des flux financiers transitant par la CARPA constitue en outre un point essentiel de ses contrôles.

Il est globalement constaté un bon niveau de compréhension des enjeux LBC-FT par les avocats, étant souligné que le rôle de *compliance officer* externe que remplit la CARPA auprès des cabinets d'avocats favorise la bonne application des dispositions en la matière de LBC-FT.

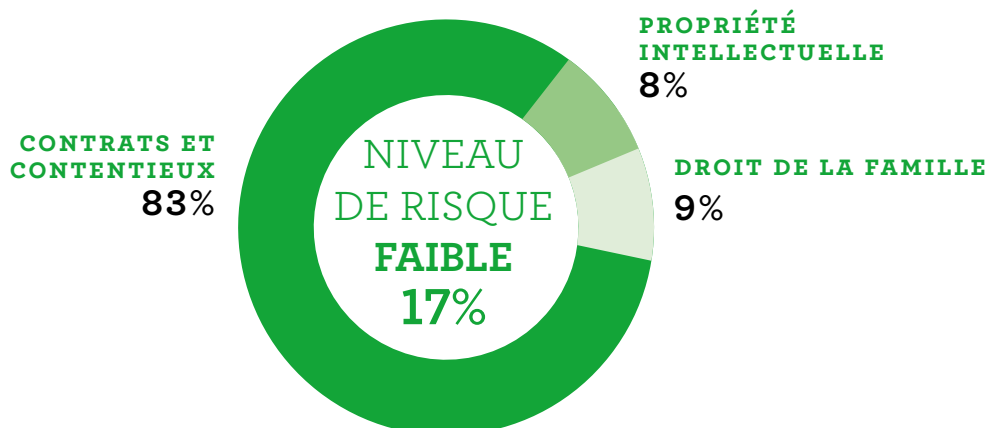
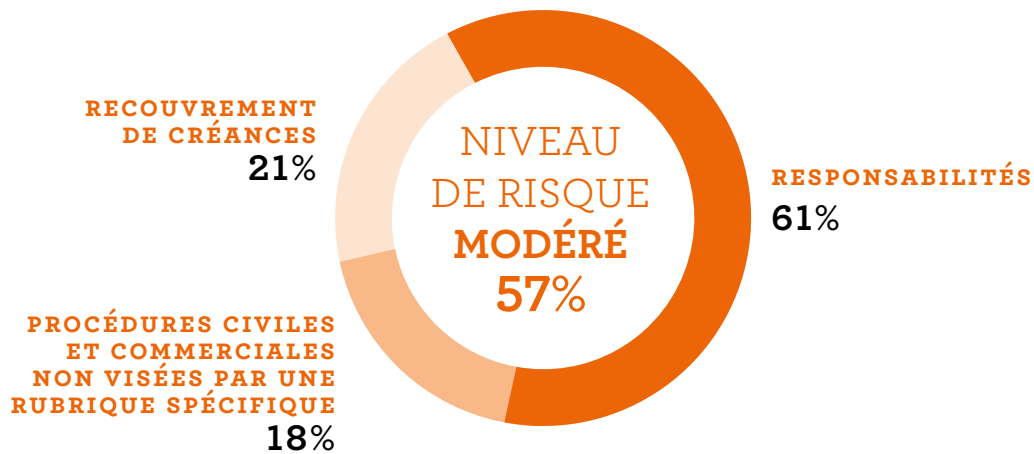
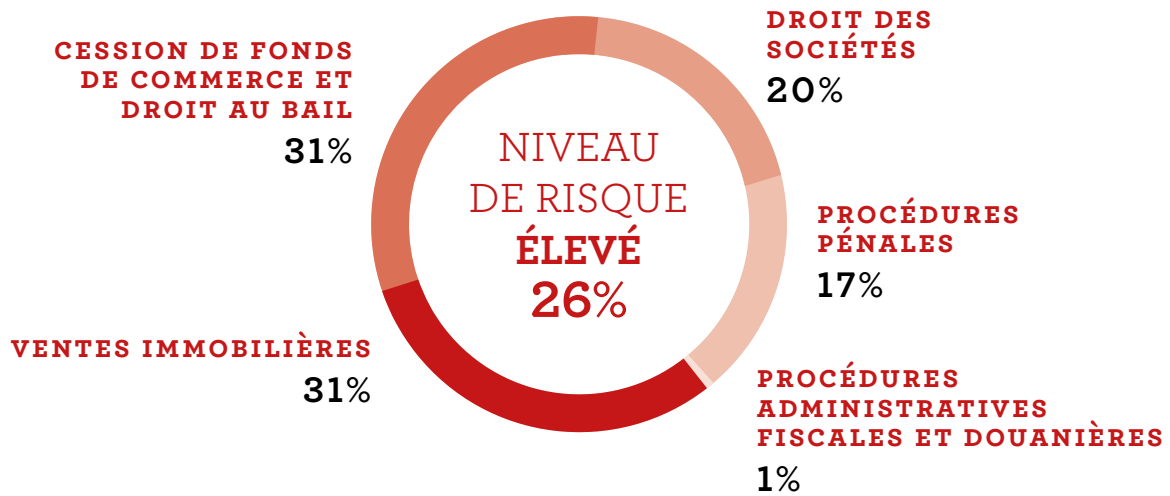
La volumétrie des opérations contrôlées par la CARPA de PARIS en 2022 demeure en nette progression et témoigne du rôle très important qu'elle joue dans le dispositif LBC-FT du Barreau de Paris.

Grâce à son expertise, elle a pu surveiller tout spécialement en 2022 les opérations dont les bénéficiaires effectifs peuvent être référencés sur la liste de gel des avoirs.

En 2022, elle a effectué quinze déclarations de soupçons (voir § VI -DECLARATIONS DE SOUPÇONS).

Enfin, en 2022, TRACFIN n'a pas exercé son droit de communication auprès de la CARPA de PARIS.

C – Nombre d'opérations par niveaux de risques et par natures d'affaires



IV - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'ORDRE DES AVOCATS AUPRÈS DES CABINETS

• Deux types de contrôles spécifiques sont exercés auprès des cabinets d'avocats sur décision du conseil de l'ordre.

A - Contrôles LBC-FT intégrés aux contrôles de comptabilité

Il s'agit des contrôles relatifs à la mise en œuvre des obligations LBC-FT qui sont opérés dans le cadre des contrôles de comptabilité décidés par le Conseil de l'Ordre au titre de l'article 17, 9° de la loi du 31 décembre 1971.

Depuis 2013, un volet LBC-FT est systématiquement intégré à ces contrôles.

Ces contrôles sont décidés principalement de manière aléatoire, tout avocat devant présenter sa comptabilité sur simple demande du Bâtonnier. Ils peuvent aussi être diligentés en cas de risque identifié.

Ces contrôles sont habituellement effectués sur pièce et sur place.

En 2022, et dans la suite de la crise sanitaire de 2020, les contrôles dits aléatoires ont été réalisés téléphoniquement ou en visioconférence avec communication dématérialisée des pièces, tandis que les contrôles qui concernent un risque ciblé sont toujours réalisés sur place.

Les 63 contrôles réalisés au titre de l'exercice 2022 confirment la tendance observée les années précédentes puisque 100 % des cabinets contrôlés indiquent procéder à la mise en œuvre de procédures KYC (identification et vigilance) pour les nouveaux clients, conserver les informations et contrôler la réalité des opérations demandées par le client.

En revanche, ils dénotent toujours une insuffisance de procédures globales LBC-FT puisque 92 % d'entre eux ne disposent pas de procédures écrites spécifiques au sein de leur cabinet. Il convient toutefois de relativiser dans la plupart des cas cette absence de procédures écrites eu égard à la forme d'exercice (individuel) d'un bon nombre de cabinets contrôlés et à la bonne connaissance de leur clientèle suivie souvent de longue date.

En outre, de nombreux avocats contrôlés pensaient qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place une procédure LBC-FT spécifique au-delà des vérifications qu'ils effectuent dès lors qu'ils n'opéraient pas d'opérations transfrontalières.

Les contrôles opérés ont permis d'expliquer aux avocats concernés l'importance de l'établissement, en toute hypothèse, de leur cartographie et de la mise en place de procédures adaptées à la taille de leur cabinet, à leur domaine d'activité et à leur clientèle.

L'approche pédagogique est demeurée privilégiée en l'absence de constatation de manquements notoires.

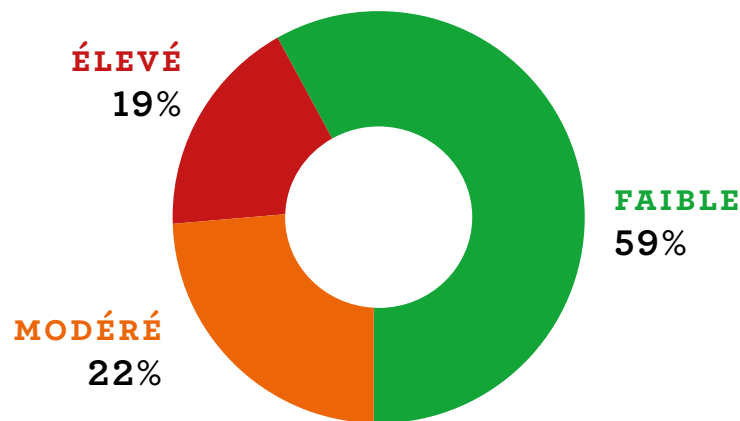
La consolidation des contrôles effectués au cours des cinq dernières années permet de présenter le tableau suivant :

PRÉVENTION LBC-FT - CONTRÔLES ARTICLE 17-13 - de 2018 à 2022			
Avocats contrôlés	Présence d'une procédure	Oui	Non
600	Procédure spécifique LBC-FT	13%	87%*
	Procédure de KYC pour les nouveaux clients	97%	3%
	Conservations des informations	99%	1%
	Contrôle effectué sur la réalité des opérations demandées par le client	98%	2%

* Les avocats sondés répondent majoritairement "non" en faisant valoir que ne réalisant pas d'opérations transfrontalières, ils ne pensaient pas nécessaire de mettre en place une procédure spécifique LBC-FT alors qu'ils mettent en œuvre d'autres procédures (KYC, ...).

Les contrôles ont permis de faire comprendre aux avocats contrôlés cette nécessité qu'ils ont depuis intégrée.

SYNTHÈSE DU DEGRÉ DE RISQUES CONSTATÉ SUR L'ENSEMBLE DES CABINETS CONTRÔLÉS EN FONCTION DE LEUR ACTIVITÉS DOMINANTES



Il ressort de ces statistiques que le niveau d'exposition aux risques d'une majorité significative des cabinets contrôlés demeure faible.

S'agissant des cabinets exposés à un risque élevé, les contrôles ont permis de constater que les mesures correctives et réductrices du risque étaient globalement satisfaisantes.

B - Contrôles LBC-FT spécifiques

Au titre des dispositions de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil de l'Ordre a diligenté en 2022 ses contrôles exclusivement consacrés à la vérification du respect des obligations LBC-FT par les avocats à partir d'une liste établie en application du principe d'approche par les risques et au regard de l'évaluation des risques intrinsèques auxquels paraissent être exposés les cabinets désignés.

Pour 2022, le Conseil de l'Ordre a ainsi considéré pertinent d'effectuer un focus **sur les activités relatives à la fiscalité**.

Ces contrôles ont été menés principalement en présentiel après communication par le cabinet vérifié de sa cartographie, des exemples de classification des risques et toute procédure interne existante pour analyse préalable au rendez-vous avec le contrôleur.

Parallèlement, un contrôle ciblé mis en œuvre à l'encontre d'un cabinet à la suite de facteurs d'alertes identifiés s'est également déroulé en présentiel au sein du dit cabinet.

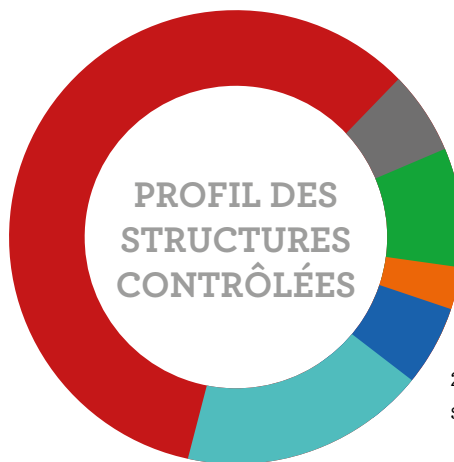
34 cabinets ont été contrôlés englobant 85 avocats associés et 103 collaborateurs

Il ressort de ces contrôles spécifiques en 2022 :

A/ PROFIL DES STRUCTURES CONTRÔLÉES SELON LEUR FORME JURIDIQUE

- ABRÉVIATIONS STRUCTURES :**
- **Exercice en individuel** : personne physique
 - **LLP** : *Limited Liability Partnership*
 - **AARPI** : Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle
 - **SEL** : Société d'Exercice Libéral
 - **SAS** : Société par Actions Simplifiées
 - **SCP** : Société civile professionnelle

20 cabinets exerçant sous la forme d'**exercice individuel** soit **59% des contrôles**



2 cabinets exerçant en SCP soit **6% des contrôles**

3 cabinets exerçant en **SAS** soit **9% des contrôles**

1 cabinet exerçant en **LLP** soit **3% des contrôles**

2 cabinets exerçant en **AARPI** soit **6% des contrôles**

6 cabinets exerçant en **SEL** soit **17% des contrôles**

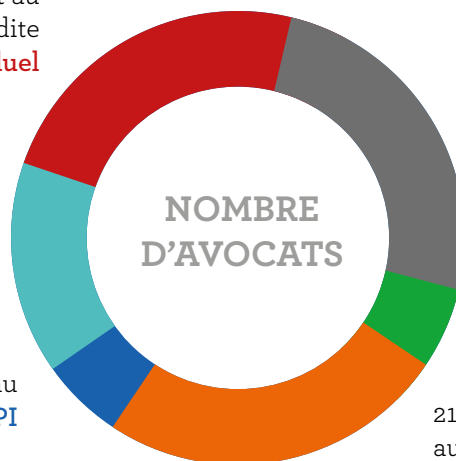
On observe que les structures contrôlées constituent un panel représentatif de la diversité des structures d'exercice des avocats parisiens.

B/ NOMBRE D'AVOCATS EN EXERCICE DANS CES STRUCTURES (HORS COLLABORATEURS)

20 avocats exerçant au sein de structures dite en **exercice individuel**

13 avocats exerçant au sein d'une **SEL**

5 avocats exerçant au sein d'une **AARPI**



21 avocats exerçant au sein d'une **SCP**

5 avocats exerçant au sein d'une **SAS**

21 avocats exerçant au sein d'une **LLP**

Les 34 contrôles spécifiques ont visé une population de 85 associés auxquels il convient de rattacher 103 collaborateurs ainsi que le personnel administratif visés par les procédures de vigilance mise en place en interne.

C/ SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

S'agissant de cabinets intervenant dans le domaine de la fiscalité (composé d'avocats spécialisés en droit fiscal qui sont souvent d'anciens fonctionnaires de l'administration fiscale) particulièrement sensibilisés, attentifs et bien informés aux risques de blanchiment, l'analyse des réponses apportées par les avocats contrôlés permet d'indiquer que :

- Concernant la **cartographie** des cabinets : **100%** des cabinets contrôlés ont justifié de l'établissement d'une cartographie, pour l'essentiel au moyen de l'outil mis en place par le CNB.

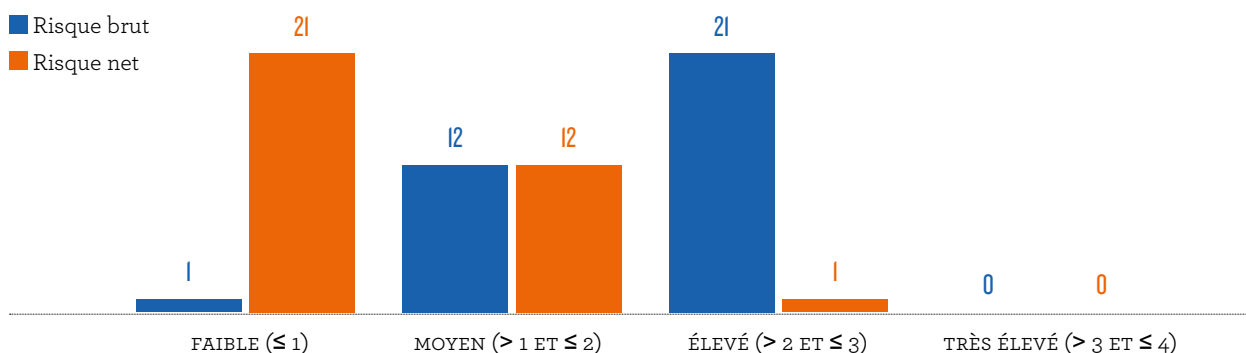
Il convient de préciser que, lors de ces vérifications, des procédures internes de cartographie régulièrement mises à jour ont été présentées, ce qui démontre l'implication effective des cabinets contrôlés.

- Concernant la **classification des risques**, les cabinets contrôlés ont justifié d'une bonne connaissance de leur clientèle et de son suivi durant toute la durée de la relation d'affaires.

Il ressort à ce titre de l'évaluation satisfaisante de dossiers sur place qu'ils disposent de l'ensemble des éléments nécessaires et que les procédures de vigilance sont adaptées à la taille du cabinet, aux domaines d'activité et aux services juridiques proposés ainsi qu'à la nature de la clientèle.

- Concernant le **niveau de risque (brut et net)** évalué dans le cadre de leurs activités, les cabinets contrôlés ont justifié avoir mis en place des mesures d'atténuation suffisantes afin de réduire les risques attachés à leurs activités, le risque brut étant intrinsèquement lié à l'activité puis atténué en risque net par les mesures mises en place.

**NIVEAU DE RISQUE BRUT ET NET RESSORTANT
DES CARTOGRAPHIES DES CABINETS CONTRÔLÉS**



- Concernant les **procédures internes de vigilance**, il y a lieu de noter que l'échantillon des cabinets contrôlés a pour activité principale la fiscalité, et que les avocats exerçant dans lesdits cabinets, lesquels sont généralement des structures individuelles ou de petites tailles, d'une part, connaissent très bien leurs clients, qu'ils assistent sur une longue période, et, d'autre part, sont souvent issus de l'administration fiscale.

Il convient d'ajouter que, dans les dossiers traités par les avocats fiscalistes, toutes les informations concernant les clients sont déjà en possession de l'administration fiscale, interlocutrice principale sinon exclusive de ces avocats, qui effectue elle-même ses propres contrôles LBC-FT.

Dans ce contexte, certains des cabinets contrôlés exerçant à titre individuel ou dans une très petite structure n'ont pas formalisé de procédures de vigilance LBC-FT, expliquant que cela n'est pas adapté à leurs modalités d'exercice. Pour autant, tous les avocats contrôlés sont attentifs aux risques BC-FT.

En tout état de cause, ils sont tous conscients de leurs obligations en la matière et l'ont démontré par la production de la cartographie des risques encourus par leur cabinet.

Dans les structures regroupant plusieurs associés et/ou collaborateurs, les contrôles ont permis de constater une bonne fluidité du partage d'informations sur les questions LBC-FT et, lorsque la structure s'y prête, l'existence d'une procédure de contrôle interne du respect des obligations LBC/FT.

- Concernant les **formations à la vigilance LBC-FT**, l'utilisation du guide pratique du CNB est systématique dans l'ensemble des cabinets contrôlés.

En revanche, la participation à des formations spécifiques sur les questions LBC-FT n'est pas systématique dans l'ensemble des cabinets contrôlés, même si leurs membres semblent en comprendre la réelle nécessité et sont convaincus de l'intérêt de se protéger contre les risques d'instrumentalisation par leurs clients.

D/ SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

En l'absence de manquements notoires, les contrôles opérés se sont conclus par les recommandations :

- correction des insuffisances et mise en conformité à bref délai (meilleure gestion de la classification des risques),
- renforcement des actions de formation.

C – Contrôles ciblés LBC-FT demandés par le conseil de l'Ordre

Au cours de l'année 2022, un contrôle a été décidé par le Conseil de l'Ordre à la suite d'une alerte identifiée par la CARPA.

Cette vérification a visé :

- une SELARL composée de 2 associés et 7 collaborateurs

A l'issue de la vérification, le dossier a été transmis à l'autorité de poursuite pour absence de procédures de vigilance compte tenu de l'exposition aux risques du cabinet concerné.

Ce dossier est en cours.

V - DISPOSITIF D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE

Depuis 2020, l'Ordre des avocats au barreau de Paris a mis en ligne sur son site un questionnaire d'auto-évaluation permettant aux avocats de rendre compte au Conseil de l'Ordre des diligences mises en œuvre dans leur cabinet en matière de LBC-FT.

Comme les années précédentes, il est demeuré facultatif et chaque cabinet a été laissé libre de le renseigner.

Le questionnaire d'auto-évaluation 2022 a été retravaillé pour être plus efficace et plus simple à remplir : il a été décliné en trois versions adaptées aux modes d'exercices des avocats (individuel sans collaborateur, individuel avec collaborateur et associé au sein d'une structure) afin que chacun puisse utilement le compléter en fonction de son activité.

Le questionnaire ayant pour objectif d'identifier les mesures de vigilance mises en place au sein des structures d'exercice, des précisions complémentaires concernant la clientèle (nature, localisation, mise en relation) et les principaux domaines d'intervention et caractéristiques de l'activité y ont été intégrées, et ce afin d'affiner utilement les réponses apportées par les avocats.

Les cabinets sont invités communiquer à l'Ordre, en annexe du questionnaire, leur cartographie et/ou toutes procédures mises en place au sein de leur cabinet dans un espace dédié du questionnaire.

Le questionnaire d'auto-évaluation a été complété et validé par 1 090 cabinets représentant un total de 3 540 avocats (Avocats Individuels, Associés et collaborateurs).

Pour mémoire, au 31 décembre 2022, le barreau de Paris comptait **32 133** avocats dont :

- **9 954** avocats en exercice **individuel**,
- **9 436** avocats **associés** de **4 684 structures d'exercices**,
- **12 743** avocats **collaborateurs** (dont 204 avocats ayant le statut de salarié).

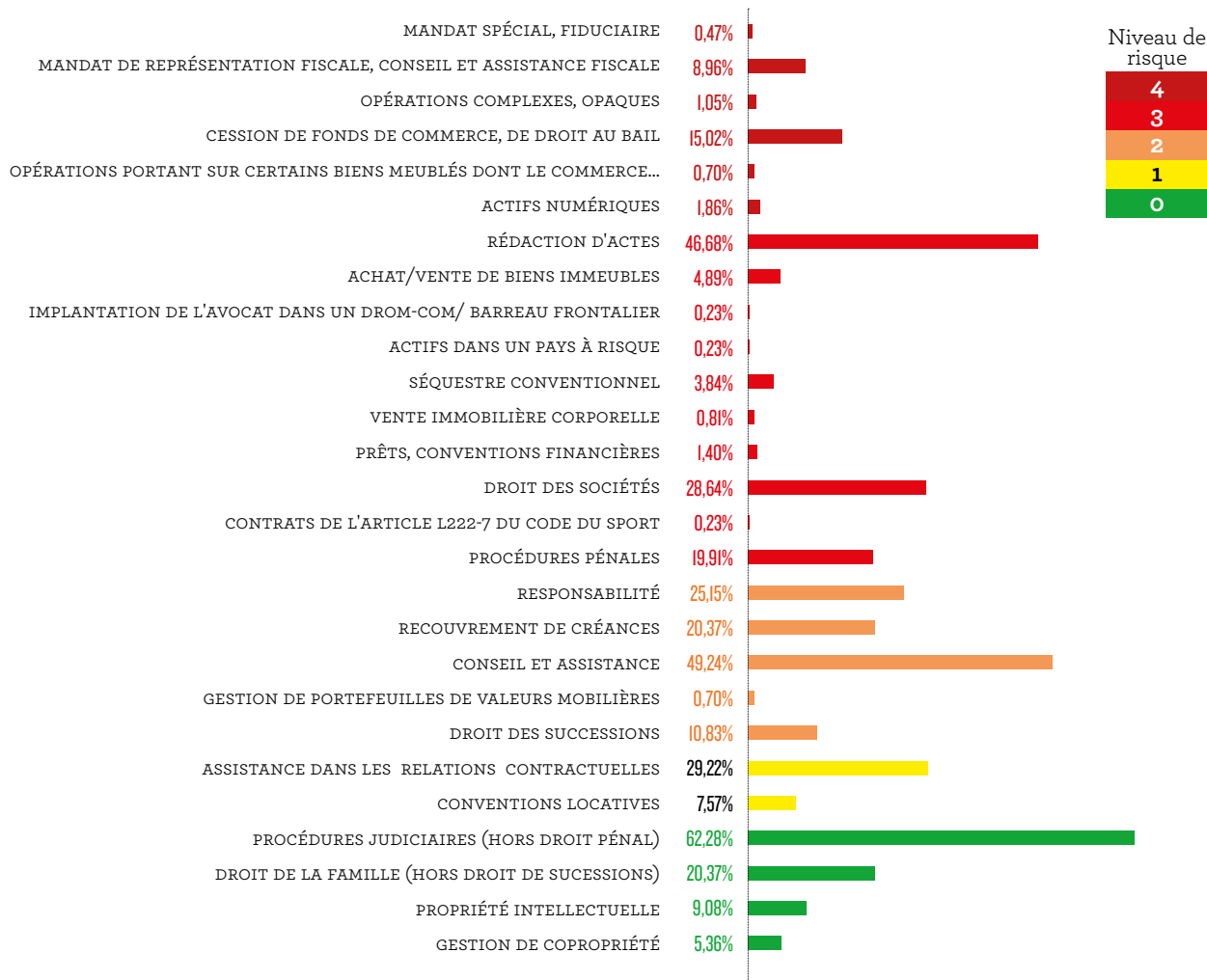
Nature des structures	Nombre de structures de même nature inscrites au Barreau de Paris au 31 décembre 2022	Nombre de structures ayant répondu au questionnaire d'auto-évaluation 2022	Taux de réponse
Individuel	9 954	743	7%
SEL	3 112	209	7%
AARPI	639	63	10%
LLP	62	7	11%
SCP	250	25	10%
EURL	246	12	5%
SAS	187	25	13%
ASS	98	2	2%
SARL	41	3	7%
SAL	8	1	13%

Ce questionnaire est une source d'informations essentielles, ce qui doit conduire à sa généralisation.

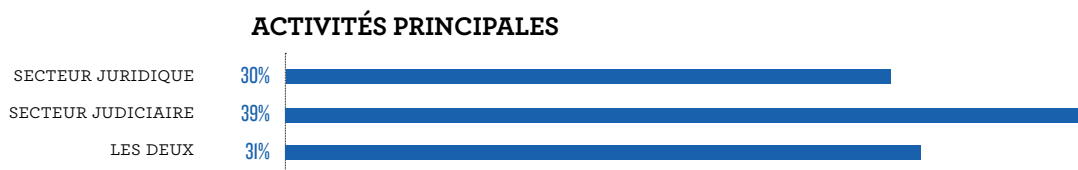
Les réponses reçues au titre de 2022 permettent néanmoins d'établir une cartographie représentative du Barreau de Paris.

En effet, la population d'avocats ayant renseigné le questionnaire d'auto-évaluation reflète la diversité du Barreau de Paris et comprend notamment d'importantes structures d'avocats exposées à des risques élevés, dont les LLP (Limited Liability Partnership), les SEL (Société d'exercice libérale) et les AARPI (Association à responsabilité professionnelle limitée) inscrites au Barreau de Paris.

PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITÉS DES AVOCATS AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

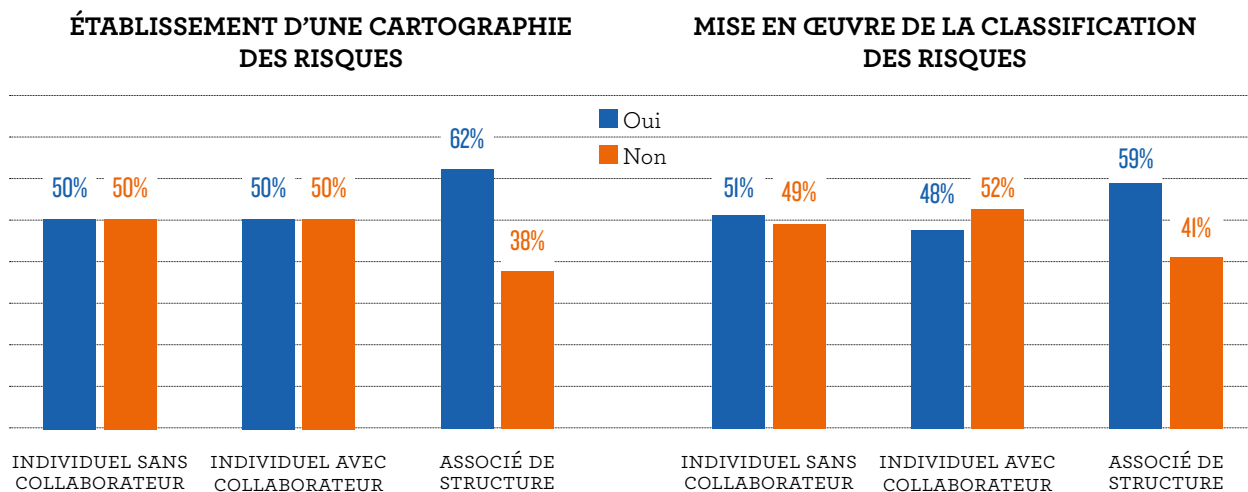


Activités principales des avocats ayant répondu au questionnaire d'auto-évaluation :

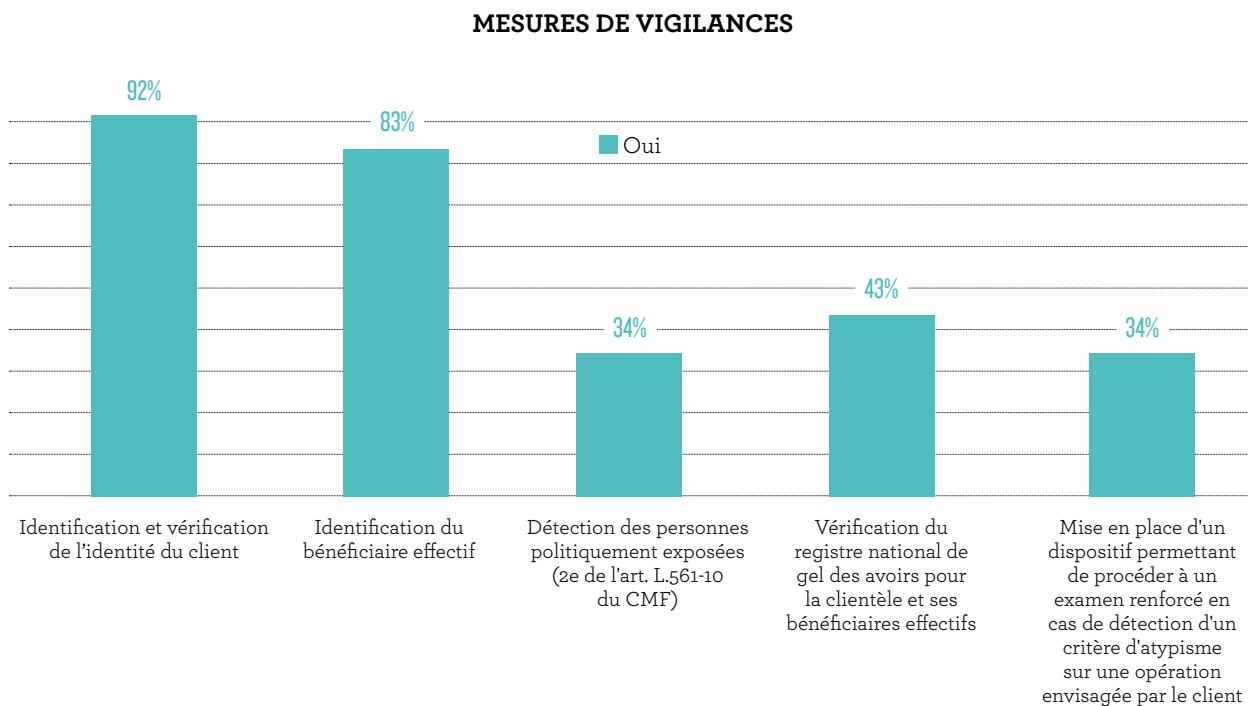


L'analyse des réponses apportées a permis au conseil de l'Ordre de vérifier le niveau de compréhension des risques par ceux qui ont répondu au questionnaire.

- Ils établissent majoritairement la **cartographie** liée aux risques encourus par leur cabinet et évaluent les **risques** à chaque entrée en affaires avec leurs clients :



- S'agissant des **mesures de vigilance** mises en place au sein des structures, l'analyse des réponses apportées au questionnaire fournit les informations suivantes :

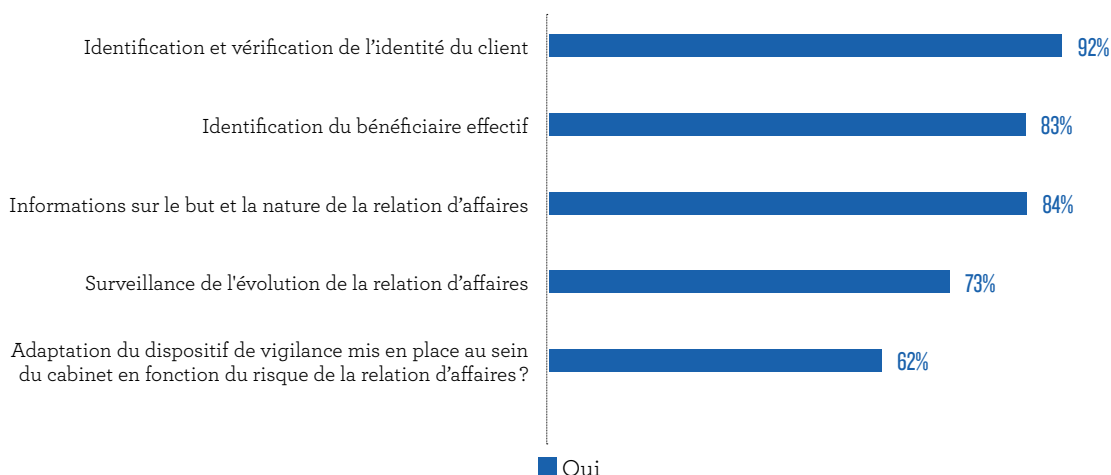


La vigilance sur la thématique des sanctions financières ciblées (gel des avoirs) peut être améliorée. Des éléments d'atténuation existent :

- la cartographie des risques de chaque cabinet est faite,
- la CARPA intervient et effectue systématiquement ses contrôles sur ce point dès que l'avocat manie des fonds pour ses clients,
- le conseil de l'Ordre a engagé une forte action d'information et de mobilisation des avocats du barreau de Paris sur ces questions depuis le début de l'année 2022 dans le cadre notamment de la crise Ukrainienne.

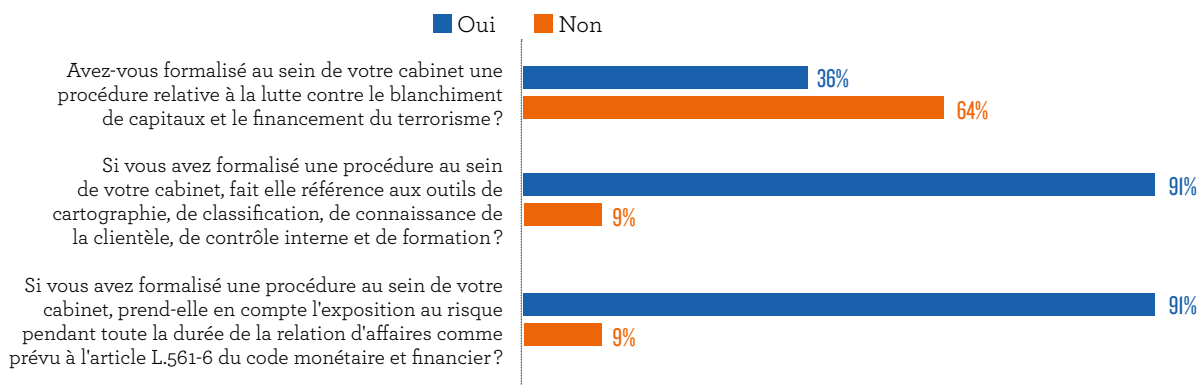
- S'agissant de **l'obligation de connaissance de la clientèle, de la nature et de l'objet de la relation d'affaires**, le tableau suivant, établi au regard des réponses reçues, permet de conclure que, globalement, les avocats parisiens ont une bonne connaissance de leur clientèle.

CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE



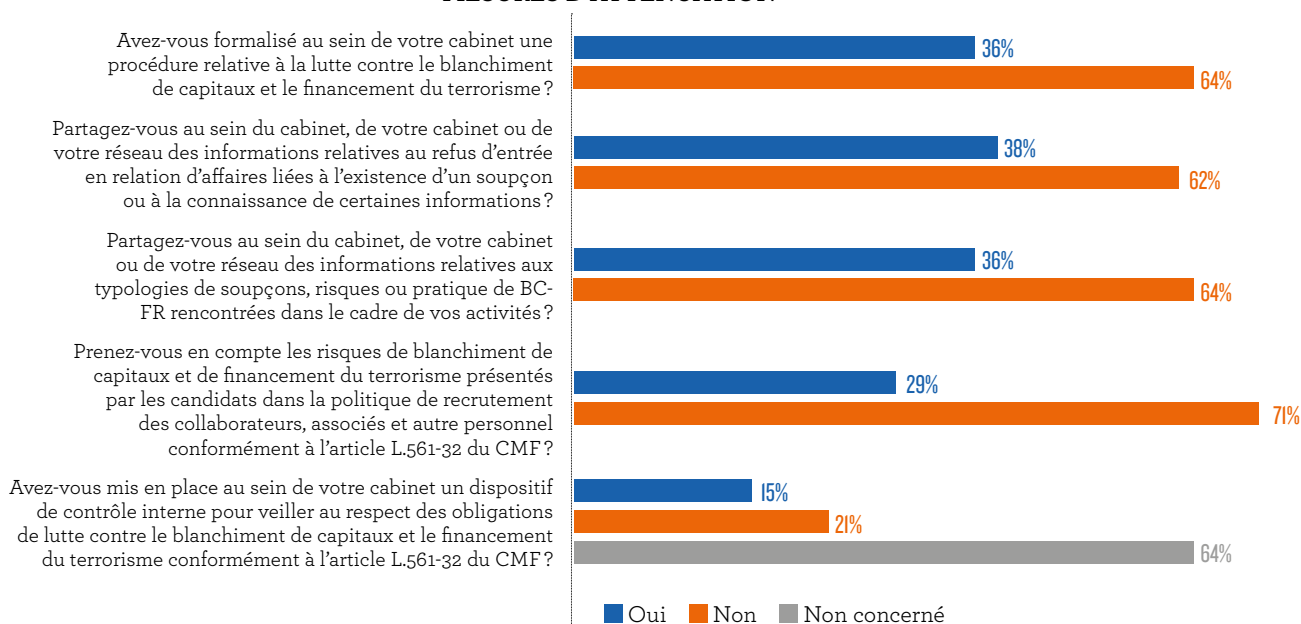
- S'agissant des **procédures internes** mises en place au sein des cabinets, 36% des réponses font mention de la mise en place d'une procédure, étant toutefois observé que 62% des réponses concernent des avocats exerçant sous la forme individuelle dont 93% sans collaborateurs.

PROCÉDURES INTERNES



- Concernant les **mesures d'atténuation** mises en place par les cabinets, les réponses doivent être interprétées à la lumière de la même observation, à savoir que près des deux tiers des avocats ayant répondu au questionnaire exercent leur activité seuls et majoritairement sans collaborateur(s).

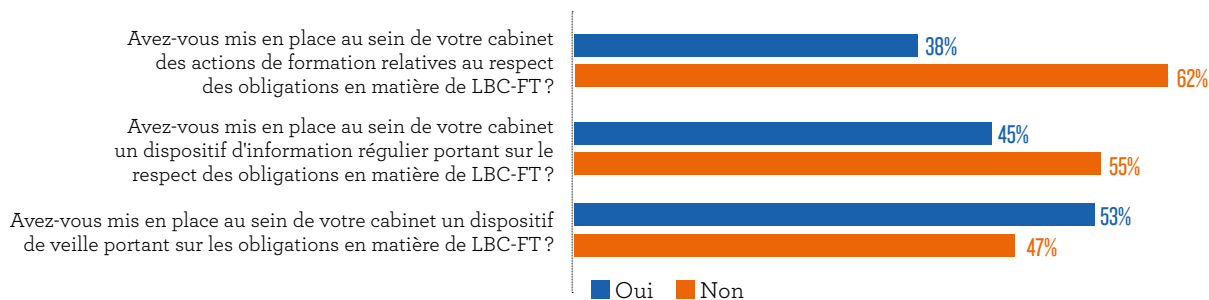
MESURES D'ATTÉNUATION



- Concernant le **dispositif d'information et de formation** mis en place dans les cabinets d'avocats ayant répondu au questionnaire d'auto-évaluation, 52% de ceux-ci ne s'estiment pas concernés par la mise en place d'un dispositif eu égard aux caractéristiques de leur structure.

Parmi ceux qui s'estiment concernés, les réponses sont les suivantes :

DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE FORMATION



131 cabinets ont utilisé la possibilité de joindre au questionnaire d'auto-évaluation leur cartographie des risques pour la porter à la connaissance du conseil de l'Ordre, ce qui représente une population de 1 028 avocats, et concerne :

- 61 avocats exerçant sous la forme individuelle dont 59 sans collaborateurs, et 2 avec au total 3 collaborateurs,
- 70 structures d'avocats comprenant au total 328 associés et 629 collaborateurs.

La connaissance de ces cartographies permet une meilleure compréhension des réponses apportées au questionnaire.

Il convient ainsi d'encourager les cabinets à les communiquer au conseil de l'Ordre au travers du questionnaire d'auto-évaluation.

VI - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS

22 déclarations de soupçons ont été effectuées en 2022 et ont été transmises à TRACFIN par le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris. Elles correspondent aux typologies suivantes :

15 DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR LA CARPA

- 2 concernent des ventes de fonds de commerce : paiement non conforme aux indications de l'acte de vente, oppositions sur la base d'un support invérifiable (reconnaisances de dettes),
- 4 concernent des cessions de titres : vendeur domicilié aux Iles Vierges Britanniques (BVI) et paiement à un tiers, défaut de traçabilité de l'origine des fonds, interrogations sur le bénéficiaire du paiement, possible surévaluation artificielle du prix-géolocalisation des parties,
- 1 concerne une vente automobile : absence d'éléments justifiant la relation d'affaires,
- 1 concerne une reconnaissance de dettes : absence d'éléments justifiant la relation d'affaires,
- 2 concernent une transaction : absence de concessions réciproques et absence de pièces justifiant le paiement par un tiers,
- 1 concerne une caution pénale : absence d'identification du payeur,
- 1 concerne une délégation de paiement : créance du délégataire non justifiée,
- 1 concerne le paiement d'une condamnation par un tiers : méconnaissance de la relation d'affaires entre payeur et débiteur,
- 1 concerne l'apurement du passif d'une société : incohérence des informations et contexte international à risque,
- 1 concerne une procédure de saisie immobilière : méconnaissance de la relation d'affaires entre payeur et débiteur.

7 DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR DES AVOCATS

- 1 concerne un défaut d'information sur l'origine des fonds pour l'acquisition d'une société,
- 1 concerne un soupçon de blanchiment de fraude fiscale,
- 2 concernent un doute sur l'origine des fonds dans une cession d'actifs et dans une cession d'actions,
- 1 concerne un doute sur l'origine des fonds pour une levée de fonds,
- 1 concerne un doute sur la réalité d'une opération de vente immobilière,
- 1 concerne un règlement d'une décision judiciaire par un tiers.

VII - SANCTIONS DES MANQUEMENTS

Les contrôles ont été réalisés dans un but pédagogique afin de privilégier la prévention sur les sanctions.

Ainsi, en l'absence de manquements notoires, les contrôles opérés ont essentiellement donné lieu à des injonctions de correction des insuffisances avec demande de production à bref délai des justificatifs de mise en conformité.

A l'issue d'un contrôle décidé par le conseil de l'Ordre à l'encontre d'un cabinet d'avocats pour manquements significatifs à l'obligation de vigilance, l'autorité de poursuite a été saisie ; la procédure est en cours.

CONCLUSION

L'analyse des actions LBC-FT des avocats du barreau de Paris pour l'année 2022 confirme l'effectivité de leur compréhension des risques.

Cette appropriation de l'ensemble des outils LBC-FT mis à la disposition des avocats du barreau de Paris doit se poursuivre et pose la question de rendre obligatoire le questionnaire d'auto-évaluation afin d'affiner les actions de l'ordre envers les avocats et les structures d'exercice et d'en faire un premier niveau de contrôle récurrent.

En 2022, la crise ukrainienne a également montré la réactivité de l'ordre des avocats en termes d'information des avocats sur les questions de sanctions financières ciblées et celles liées aux problématiques LBC-FT. Les avocats y ont été attentifs.

Les actions de formation des avocats devront continuer à être développées.

Enfin, La CARPA constitue toujours un élément essentiel du dispositif LBC-FT du barreau de Paris car elle vérifie la conformité de l'ensemble des managements de fonds de tiers opérés par les avocats du barreau de Paris. L'approche par les risques pratiquée par la CARPA accompagne ainsi tous les avocats dans la mise en œuvre de l'obligation de vigilance.

Le conseil de l'Ordre encourage les avocats à prendre eux-mêmes en charge autant que faire se peut les flux financiers générés par les opérations auxquelles ils concourent afin de les soumettre au contrôle de la CARPA en plus de leurs propres diligences.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue un enjeu majeur pour le barreau, qui se doit de la mener de manière exemplaire et effective dans le cadre de l'autorégulation dont le conseil de l'Ordre a la charge afin de garantir l'indépendance de la profession et, de la sorte, le secret professionnel du aux clients des avocats.



4 BOULEVARD DU PALAIS CS80420 75053 PARIS CEDEX 01
T : +(0) 1 44 32 48 48 — F : +(0) 1 44 32 48 00

WWW.AVOCATPARIS.ORG